

ANNEXE VIII-9 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Pays et zones susceptibles d'exporter des mollusques aquatiques frais et des produits à base de mollusques aquatiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 14
Remplacée par l'arrêté n°2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 – Art. 1^{er}
Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

ANNEXE VIII-9 : Pays et zones susceptibles d'exporter des mollusques aquatiques frais et des produits à base de mollusques aquatiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Pays	Restrictions à l'importation
Argentine	1
Australie	
Brésil	1
Canada	1
Chili	1
Chine	1
Corée du Sud	1
Etats-Unis d'Amérique	1
Fidji	1
Inde	1
Japon	1
Nouvelle-Zélande	
Pérou	1
Royaume Uni	1
Thaïlande	1
Union Européenne	2
Vietnam	1

En cas d'alertes sanitaires les restrictions à l'importation seront précisées par des notes à la signature du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, et transmises aux importateurs et déclarants en douane

Restrictions

1. Seuls les mollusques aquatiques morts sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie.
2. Seuls les mollusques aquatiques morts sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie excepté pour la France.